ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 25 juin 1991, d'une demande d'avis sur

1Eun projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 47/5 du plan de secteur de Charleroi en vue de permettre la réalisation d'un centre hippique sur le territoire des communes de Farciennes et d'Aiseau-Presles" (L. 20.928/9),

2Eun projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 45/3 du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire de la ville de Mons (Ghlin)" (L. 20.929/9),

.../...

L. 20.929/9.
L. 20.930/9.
L. 20.931/9.

3Eun projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 52/2 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes" (L. 20.930/9),

4Eun projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 42/1 du plan de secteur de Liège en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes d'Ans et d'Awans" (L. 20.931/9),

a donné le 8 juillet 1991 l'avis suivant :

Les demandes d'avis portent sur des projets arrêtant provisoirement modification partielle de plans de secteur existants.

En vertu de l'article 2, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire :

> "La modification du plan de secteur, arrêtée provisoirement par l'Exécutif, n'a pas valeur réglementaire".

Or, doivent seuls être soumis à l'avis de la section de législation les projets d'arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, les projets ne doivent pas, en l'état actuel de la procédure, être soumis à la consultation de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.